

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT**Délibération du bureau prise par délégation ACTE N° BC-20231211-008****du 11 décembre 2023****n°008****page 1/2****EXTRAIT:****GRAND
CHATELLERAULT**COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATIONmembres en exercice : 26PRESENTS (20) : M. ABELIN, M. PICHON, M. COLIN, M. PEROCHON, Mme AZIHARI, M. DROIN, M. MATTARD, Mme BOURAT, M. JUGE, M. CHAINE, Mme LAVRARD, M. PREHER, M. CIBERT, Mme MARQUES-NAULEAU, Mme LANDREAU, M. BOISSON, M. AURIAULT, M. BAILLY, M. BRAGUIER, Mme BRAUDPOUVOIRS (4) : M. BONNARD donne pouvoir à M. CYBERT
Mme DE COURREGES donne pouvoir à M. MATTARD
M. MEUNIER donne pouvoir à Mme BOURAT
M. TARTARIN donne pouvoir à Mme MARQUES-NAULEAUEXCUSES (2) : Mme GODET, M. MICHAUD

Nom du secrétaire de séance : Gérard PEROCHON

RAPPORTEUR : Madame Évelyne AZIHARI**OBJET : Projet de refonte de la Redevance Spéciale d'Enlèvement des Ordures Ménagères (hors territoire SIMER) - Adoption de la Convention Type**

La communauté d'agglomération de Grand Châtellerault a instauré la Redevance Spéciale d'Enlèvement des Ordures Ménagères sur son territoire depuis le 1^{er} janvier 2013. Elle s'applique aux producteurs de déchets non ménagers de plus de 3 000 litres par semaine (hors administrations).

Afin d'infléchir significativement la production de déchets et de maîtriser les coûts de gestion de déchets, la communauté d'agglomération a mené en 2021 et 2022 une réflexion relative au financement et à l'optimisation du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets (SPPGD). Ces réflexions ont abouti à l'adoption d'une Stratégie Déchets 2023 à 2030 incluant le système de refonte de la Redevance Spéciale d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

Elle s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2026 à tous les producteurs non ménagers produisant entre 240 et 1 100 l par semaine.

Les ordures ménagères, les cartons et les biodéchets seront facturés. Les emballages qui seront collectés ne seront pas facturés.

La conteneurisation est en cours de déploiement sur le territoire de Grand Châtellerault :

- lors du premier semestre 2024 : tous les producteurs de déchets seront enquêtés afin d'estimer leurs besoins en conteneurs ;*
- les producteurs non ménagers (produisant moins de 1 100 l de déchets par semaine) et ayant signé la convention Redevance Spéciale ci-présentée seront équipés. La distribution aura lieu en 2025. Les années 2024 et 2025 seront consacrées à l'accompagnement des producteurs non ménagers à la réduction et la valorisation des déchets et à la finalisation des conventions Redevance Spéciale.*

Le conseil communautaire du 20 novembre 2023 a adopté les nouvelles modalités applicables à mise en œuvre de la Redevance Spéciale d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLEVAULT**Délibération du bureau prise par délégation ACTE N° BC-20231211-008****du 11 décembre 2023****n°008****page 2/2**

Aussi, il est proposé à l'assemblée délibérante d'approuver les termes de la convention de redevance spéciale pour la collecte des déchets assimilés aux ordures ménagères, à conclure avec les producteurs non ménagers.

VU les articles L2224-13, L 2333-76, L2333-77 et L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales portant respectivement sur la collecte des ordures ménagères et autres déchets et la redevance spéciale,

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, qui a institué le principe d'une redevance spéciale pour ce type de déchets, modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 et loi n°2010-1563 du 16/12/10 qui l'a rendue obligatoire à compter du 1er janvier 1993,

VU le décret n°2021 du 16 juillet 2021 relatif au décret des 7 flux pour les producteurs de plus de 1 100 l de déchets par semaine,

VU l'article I. 541-21-1 du Code de l'Environnement relatif à la généralisation du tri à la source des biodéchets,

VU l'article 3 alinéa I-7 des statuts de la communauté d'agglomération, relatif à la compétence collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés (compétence exercée sur 38 communes : 78 962 habitants) ,

VU la délibération n°6 du 17 septembre 2012 relative à l'instauration de la Redevance Spéciale et à la fixation du tarif sur le territoire communautaire pour l'année 2013,

VU la délibération n°7 du 11 octobre 2021 relative au schéma de déploiement du tri à la source des biodéchets,

VU la délibération n°9 du 3 juillet 2023 relative à la stratégie déchets 2023-2030 incluant la décision de refonte de la Redevance Spéciale,

VU la délibération n°9 du conseil communautaire du 20 novembre 2023 relative au projet de refonte de la Redevance Spéciale d'Enlèvement des Ordures Ménagères,

CONSIDÉRANT que pour la mise en œuvre de la redevance spéciale pour la collecte des déchets assimilés aux ordures ménagères il convient d'adopter la convention jointe à intervenir avec les producteurs de déchets.

Le bureau communautaire, ayant délibéré, décide :

- d'autoriser le président, ou son représentant, à signer la convention de redevance spéciale pour la collecte des déchets assimilés aux ordures ménagères, ci-jointe, à conclure avec les producteurs de déchets.

Vote : Adopté à l'unanimité

Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
La directrice des affaires juridiques et institutionnelles,
Céline NICOUD





GRAND CHÂTELLERAULT

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

Convention de Redevance Spéciale pour la collecte des déchets assimilés aux ordures ménagères

ENTRE :

Dénomination :
Activité :
Nom :
N° SIRET :
Adresse :
Code postal : Ville :
Téléphone :
Télécopie :
E-mail :
Ci-après dénommé : l'utilisateur

D'une part,

Et :

La Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault
78, Boulevard Blossac 86 100 Châtellerault représentée par Madame Evelyne AZIHARI en qualité de vice-Présidente autorisée par l'arrêté 2023-24 portant délégation de fonction et signature
Ci-après dénommée : la CAGC

D'autre part,

Préambule

La CAGC a compétence pour procéder à la collecte et au traitement des déchets assimilés aux ordures ménagères. A ce titre elle perçoit auprès des usagers de son territoire, n'ayant pas fait appel à un prestataire privé, une redevance spéciale fixée par délibération du conseil communautaire.

VU les articles L2224-14 et L 2333-78 du Code général des collectivités territoriales portant sur la collecte des ordures ménagères et autres déchets,

VU la loi n° 92-646 du 15 juillet 1975 portant instauration de la redevance spéciale pour la collecte des déchets assimilés aux ordures ménagères,

VU l'alinéa II.3.4 de l'article 3 de l'arrêté du 28 décembre 2009 portant modification statutaire de la CAGC,

VU la délibération n° 6 du Conseil communautaire du 17/09/12 instaurant la redevance spéciale

CONSIDÉRANT l'exploitation depuis le _____ par l'utilisateur d'un établissement avec production de déchets assimilés aux ordures ménagères,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer par convention les conditions et modalités d'enlèvement de ces déchets,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'exécution de l'enlèvement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères présentés à la collecte par l'utilisateur.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES

NATURE DES DÉCHETS ET QUANTITÉS ACCEPTÉES

La CAGC assure en porte à porte la collecte et l'évacuation des déchets qui eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets soumis à la redevance spéciale sont :

- Les ordures ménagères : pour les producteurs de 240 à 1 100 l/semaine
- Les cartons : pour les producteurs de 0 à 1 100 l/semaine (secteurs concernés par cette collecte exclusivement)
- Les biodéchets : pour les producteurs de 0 à 240 l/semaine (secteurs concernés par cette collecte exclusivement)

- Les déchets n'entrant pas dans le champ d'application de la convention :

- **Les ordures ménagères** : pour les producteurs au-delà de 1 100 l/semaine
- **Les emballages recyclables** : pour les producteurs au-delà de 1 100 l/semaine
- les tétra-briques : emballages de lait, jus de fruit...
- les cartons : petits cartons, cartons ondulés préalablement pliés...
- les métaux : boîtes de conserve...
- l'aluminium : canette de boisson...
- les plastiques : bouteilles, flacons de produits alimentaires, barquettes, films ..
- les **cartons** : pour les producteurs au-delà de 1 100 l/semaine.
- Les **biodéchets** collectés dans les bornes de collecte sur certains secteurs urbains de l'agglomération (pour les producteurs au-delà de 240 l/semaine)

L'utilisateur déposera ses déchets exclusivement en conteneurs pucés fournis par la CAGC sur le domaine public, la veille du jour de ramassage à partir de 19h, ou à partir de 5h le jour de collecte. **Aucun conteneur autre que ceux de la collectivité n'est autorisé à la collecte. S'ils sont présentés sur la voie publique, ils ne seront pas collectés.**

Le tassement excessif des déchets par damage ou mouillage est formellement interdit.

Les conteneurs présentés à la collecte ne devront, en aucune façon, être surchargés. La charge doit être inférieure à 25 kg. Les conteneurs sont formalisés d'une contenance maximum de 660 litres, maintenus par l'utilisateur en bon état d'entretien et de propreté. Les couvercles doivent fermer entièrement. Après collecte, les conteneurs seront retirés par l'utilisateur du domaine public.

L'utilisateur s'engage à déclarer dès sa connaissance à la CAGC du vol ou disparition du conteneur. Vous pouvez contacter la Direction Gestion des Déchets au 0800 835 821 (numéro vert). La CAGC met à disposition de l'utilisateur des conteneurs. Il a la charge de l'entretien et du nettoyage des bacs.

Les déchets non présentés en conteneurs ne seront collectés que de façon exceptionnelle et seulement si l'utilisateur en a reçu l'autorisation de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault. Dans ce cas, un forfait sur le volume pourra être appliqué.

- les déchets d'activités exclus de la collecte des ordures ménagères résiduelles sont :
 - les déchets verts,
 - les déchets d'origine animale (viande, os, poissons, cadavres d'animaux...),
 - les matières fécales ou rebutantes,
 - les pneumatiques, batteries, piles,
 - les produits chimiques sous toutes leurs formes,
 - les résidus de peintures, vernis, colles, solvants et pesticides,
 - les déchets d'activité de soins ou déchets médicaux contaminés,
 - les déchets radioactifs,
 - les déchets encombrants ou lourds,
 - les gravats,
 - le verre,
 - les huiles de vidange, de fritures et tout autre liquide de toute nature ...
 - et plus généralement tous déchets spéciaux dangereux qui ne peuvent être mélangés avec les déchets ménagers en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou explosif, ou leur inflammabilité.

Cette liste reste non limitative et la CAGC se réserve le droit de ne pas collecter le conteneur non conforme présenté à la collecte.

L'utilisateur fait son affaire personnelle de l'enlèvement de ces déchets. Les déchets encombrants doivent être portés par l'utilisateur en déchèterie (se conformer au Règlement Intérieur des Déchèteries). Les verres, journaux, revues et magazines sont à déposer dans les bornes d'apport volontaire prévues à cet effet sur le territoire de la CAGC.

Dans le cas de présentation à la collecte de déchets non autorisés ou, en l'absence d'autorisation de présentation, de déchets hors conteneurs, la CAGC fera constater celle-ci au redevable qui devra prendre toute disposition pour y remédier.

ÉVALUATION DES DONNÉES COLLECTÉES

L'évaluation des volumes collectés et le volume des bacs mis à disposition servant de base au calcul de la rémunération de la Redevance Spéciale est réalisée en accord avec l'utilisateur.

Dans le cas où le volume de déchets déposés par l'utilisateur évoluerait en plus ou en moins du volume contractuel, l'évaluation ci-dessus sera réactualisée d'un commun accord entre la CAGC et l'utilisateur.

Ce type de réactualisation ne pourra avoir lieu qu'une fois par an, elle donnera lieu à la signature d'une nouvelle annexe au contrat.

RESTRICTIONS DE SERVICE ÉVENTUELLES

La CAGC est seule juge de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination des déchets dont les modalités sont susceptibles d'évoluer dans un souci d'amélioration ou d'économie. Tout aménagement fera l'objet d'une information préalable et si nécessaire d'un ou de plusieurs avenants à la présente convention.

La CAGC pourrait également être amenée à restreindre ou supprimer totalement ce service si des circonstances particulières l'exigeaient. L'utilisateur sera informé avec un préavis de trente (30) jours minimum.

Dans l'hypothèse où la CAGC serait amenée à supprimer une ou plusieurs collectes pour tout fait indépendant de sa volonté, l'utilisateur ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à mettre en place la Redevance Spéciale. Les destinataires des données sont exclusivement les membres de la Direction Gestion des Déchets.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, l'utilisateur bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations le concernant, qu'il peut exercer en s'adressant à la Direction Gestion des Déchets, 78 Boulevard Blossac, 86 100 Châtelleraut.

Le redevable peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant.

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES

3-1 : Montant de la redevance

La rémunération de ce service fait l'objet d'une Redevance Spéciale dont le montant sera calculé en fonction du volume des conteneurs mis à disposition et de la fréquence de collecte des déchets. La participation comprend un forfait pour 24 levées dans l'année ainsi qu'un tarif pour les levées supplémentaires.

Pour les producteurs de déchets de moins de 240 litres par semaine, ils seront exonérés de cette Redevance Spéciale.

Une actualisation des tarifs se fera annuellement par délibération du Conseil Communautaire.

3-2 : Modalités de règlement

Le titre de recette à régler sera établi le 30 juin et le 30 Novembre de chaque année. Les règlements devront être acquittés dans un délai de 30 jours à compter de la réception des titres, le versement s'effectuera auprès du comptable public.

En cas de non règlement à l'échéance prévue, l'usager devra adresser un courrier avec accusé de réception dans un délai de 30 jours maximum, conjointement à la Trésorerie et à la Direction Gestion des Déchets de la CAGC explicitant les motifs de cette absence de règlement.

Tout mois entamé sera dû. Si la convention est dénoncée par l'usager, celui-ci devra alors justifier obligatoirement, soit de la cessation de son activité au lieu d'enlèvement, soit du recours à une entreprise prestataire de service pour l'élimination de ses déchets.

En cas du non-respect de cette obligation de justification, la CAGC pourra maintenir le service, tant que l'usager n'aura pas apporté la preuve qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour assurer lui-même et conformément à la réglementation en vigueur l'enlèvement et l'élimination de ses déchets.

ARTICLE 4 : CONTRÔLES

La Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault réalisera des contrôles afin de vérifier l'application des termes du contrat. Le tarif pourra être réajusté en conséquence.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET – DURÉE - RÉSILIATION

La présente convention prend effet à compter du , pour une durée de trois années, renouvelable cinq fois par reconduction expresse pour une même durée.

Toute modification à la présente convention se fera par voie d'avenant exception faite de celle liée aux modifications ou subrogations des textes de loi et de règlements cités dans ladite convention ou en vigueur au moment de sa signature qui obligera de fait les contractants.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée :

- par la CAGC à tout moment, pour motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception,
- par la CAGC à tout moment, pour inexécution contractuelle partielle ou totale des obligations. Après une mise en demeure préalable restée infructueuse dans un délai de 30 jours, la CAGC résiliera la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans que le cocontractant puisse solliciter une indemnité de ce fait,
- par chacune des parties, à tout moment, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 90 jours.

ARTICLE 7 : CONTENTIEUX

En cas de litige, il est expressément stipulé que le tribunal administratif de Poitiers sera seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application de la présente convention ;

Préalablement à toute procédure judiciaire, un règlement amiable pourra être recherché par les parties.

Fait à,

le,

Pour l'usager,

**Pour la CAGC
la Vice-Présidente déléguée**

prénom et nom :

Evelyne AZIHARI

Direction Gestion des Déchets
78 Boulevard Blossac
86 100 Châtellerault

Annexe à la Convention Redevance Spéciale

Identification de l'entreprise:

Nom du contact :

Numéro de téléphone :

Date d'émission :

Pour la période : du au

Nombre de bacs d'Ordures Ménagères Résiduelles par collecte	Mis à disposition
Conteneurs de 120 litres	
Conteneurs de 240 litres	
Conteneurs de 360 litres	
Conteneurs de 660 litres	

Nombre de collecte par semaine :

Production de déchets hebdomadaire :

Date :

**Bon pour accord
(signature et cachet)**